

Aide de l'Etat – Lutte contre la hausse des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et électricité

De : PDGB Avocats – Philippe LAYE et Théophile FAURE-CACHARD
Avec l'assistance de Camille GUILLOIS

Date : 6 juillet 2022

Dans le cadre de la crise liée à la guerre en Ukraine, le gouvernement vient d'instaurer par décret une aide financière temporaire (pour la période du 1^{er} mars au 31 août 2022, en l'état du texte en vigueur) sous forme de subvention, en vue de compenser la hausse des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et électricité, pour les entreprises les plus touchées¹.

1. Les principales conditions d'éligibilité et de mise en œuvre du dispositif

1.1. Le dispositif de subvention est ouvert aux entreprises « grandes consommatrices d'énergie » c'est-à-dire celles dont les dépenses en gaz naturel et électricité (hors TVA) ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires HT réalisé au cours de l'année civile 2021.

1.2. Sont éligibles les entreprises qui ont payé au cours d'un mois au moins pendant la période du 1^{er} mars au 31 août 2022 (la « période éligible », divisée en deux périodes trimestrielles), un prix unitaire d'énergie (gaz naturel ou électricité) qui a au moins doublé par rapport au prix moyen déboursé sur l'année civile 2021.

1.3. Enfin d'autres conditions d'application accessoires sont prévues et en particulier, les entreprises candidates doivent être à jour au 31 décembre 2021 du règlement de leurs dettes fiscales et sociales, avoir été créées avant le 1^{er} décembre 2021, être résidentes fiscales en France et ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

1.4. A noter que certaines entreprises sont exclues du dispositif en raison de leur activité exercée à titre principal : activité de production d'électricité ou de chaleur, et activité d'établissement de crédit ou d'établissement financier.

¹ Décret n°2022-967 du 1^{er} juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine, ci-après le « **Décret** »

1.5. La demande de subvention doit être déposée par voie dématérialisée :

- Pour les dépenses d'énergie au titre des mois de mars, avril et mai 2022 : dans un délai de 45 jours à compter du 4 juillet 2022, soit **au plus tard le 18 août 2022** ;
- Pour les dépenses d'énergie au titre des mois de juin, juillet et août 2022 : dans un délai de 45 jours à compter du 15 septembre 2022, soit **au plus tard le 31 octobre 2022**.

2. **Subvention accordée**

Selon les cas, l'aide accordée par l'Etat est plafonnée au niveau du groupe de sociétés² à 2 millions d'euros, 25 millions d'euros ou 50 millions d'euros, en fonction du calcul de « *l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité* », dont la formule est arrêtée par le Décret (annexe 2) :

EBE = [Vente de produits, de services ou de marchandises + variation de la production stockée + subventions d'exploitation + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires] – [achats consommés + services extérieurs + autres services extérieurs + impôts, taxes et versements assimilés + charges de personnel + redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires + participation des salariés].

Pour l'année 2022, le calcul de l'EBE et par voie de conséquence la demande de subvention, sont appréciés sur la base d'une périodicité trimestrielle : mars / avril / mai 2022, ou juin / juillet / août 2022.

Le calcul de l'EBE est calculé ou vérifié par un expert-comptable ou par un Commissaire aux comptes (s'il en a été nommé), dont l'attestation devra être communiquée à l'appui de la demande d'octroi de subvention.

² C'est-à-dire les sociétés liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du Code de commerce.

2.1. Aide plafonnée à 2 millions d'euros au niveau du groupe

Bénéficiant d'une subvention d'un montant maximum de 2 millions d'euros (plafond apprécié au niveau du groupe), les entreprises :

- dont l'EBE, au cours de la période éligible trimestrielle considérée (période mars / mai 2022, ou juin / août 2022), est négatif ; ou
- celles dont l'EBE a diminué, pendant cette même période en 2022, d'au moins 30 % par rapport à :
 - cette même période en 2021 ; **ou**
 - au regard de la moyenne de cet EBE pendant l'ensemble de l'année civile 2021, ramenée à trois mois.
 - Le choix de recourir à l'une ou l'autre de ces moyennes (pour la même période en N-1, ou sur l'ensemble de l'année N-1 ramenée à trois mois) sera conservé en cas de nouvelle demande future de subvention (pour le trimestre juin/août 2022, voire le cas échéant ultérieurement si le dispositif devait être reconduit à compter du 1^{er} septembre 2022).

Pour chaque période éligible trimestrielle considérée, **le montant de la subvention s'élève à 30 % du « coût éligible total » exposé**, lequel est calculé comme suit, pour chaque énergie concernée :

[prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée – double du prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant l'année civile 2021] x [volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée].

2.2. Aide plafonnée à 25 millions d'euros au niveau du groupe

Bénéficiant d'une subvention d'un montant maximum de 25 millions d'euros (plafond apprécié au niveau du groupe), les entreprises :

- dont l'EBE, au cours de la période éligible trimestrielle considérée (période mars / mai 2022, ou juin / août 2022), est négatif ; et
- qui justifient d'un coût éligible total sur cette période s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de l'EBE sur cette même période.

Pour chaque période éligible trimestrielle considérée, **le montant de la subvention s'élève à 50 % du « coût éligible total » exposé**, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'EBE sur cette période.

2.3. Aide plafonnée à 50 millions d'euros au niveau du groupe

Les entreprises remplissant les conditions précitées au paragraphe **2.2** (EBE au cours de la période éligible trimestrielle 2022 négatif, et qui justifient d'un coût éligible total sur cette période s'élevant à au moins 50 % de l'opposé mathématique de cet EBE), qui relèvent de certains secteurs, bénéficient de conditions dérogatoires.

Sont concernés notamment, les secteurs de la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton.

Pour ces entreprises :

- le plafond de la subvention accordée s'élève à 50 millions d'euros (plafond apprécié au niveau du groupe) ;
- le montant de la subvention **s'élève à 70 % du « coût éligible total » exposé pendant la période éligible trimestrielle 2022**, dans la limite de 80 % de l'opposé mathématique du montant de l'EBE sur cette période.



Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute précision sur les éléments précités, et pour vous assister dans le cadre de toute demande de subvention au titre de ce dispositif exceptionnel.

Bien à vous,

Philippe Laye

Avocat Associé / Partner
+33 1 44 05 21 21 | +33 1 44 05 21 03
philippe.laye@pdgb.com
174 avenue Victor Hugo, 75116 Paris
pdgb.com

Théophile Faure-Cachard

Avocat
+33 1 44 05 21 21 | +33 1 44 05 21 03
theophile.faure-cachard@pdgb.com
174 avenue Victor Hugo, 75116 Paris
pdgb.com